



GLOBAL
METHODIST CHURCH

LA COMMUNAUTÉ DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE: PLAN D'ORGANISATION ET ALLIANCE DE VIE COMMUNE

(EN VIGUEUR: 27 SEPTEMBRE 2024)

(RÉVISÉ: 17 FÉVRIER 2025)

(RÉVISÉ: 3 OCTOBRE 2025)

(RÉVISÉ: 2 DÉCEMBRE 2025)

PRÉFACE

Suivant le sermon biblique Hébreux 12:15 et d'autres écritures, John Wesley a très tôt encouragé ses disciples à « veiller les uns sur les autres dans l'amour », se réunissant pour la première fois avec son frère Charles et quelques autres membres du clergé en 1744 pour déterminer « comment procéder pour sauver nos propres âmes et celles de ceux qui nous ont entendus » (*Livre des Doctrines et de la Discipline* (LDD) ¶701). En tant qu'héritiers spirituels de cette tradition, notre objectif est toujours d'œuvrer pacifiquement ensemble pour le bien commun de tous en remplissant la mission de l'Église. En tant que membres de l'Église de Jésus-Christ, nous aspirons également à suivre la direction du Saint-Esprit dans nos conférences (Actes 15:28) et à nous conformer à la volonté de Dieu en jouissant de sa grâce transformatrice (Romains 12:2). Ainsi, au sein de la communauté de la Conférence générale, ce qui suit vient préciser les modalités de réponse adaptée à la volonté de Dieu et d'accomplissement de notre mission, tout en prenant soin de tous et en rendant un témoignage audacieux du Christ au monde.

PLAN D'ORGANISATION

I. SÉANCE INITIALE

L'Église Méthodiste Globale tiendra sa Conférence Générale au lieu et à la date recommandés par la Commission de la Conférence Générale et fixés par le Conseil Connexionnel, en commençant par un temps d'adoration. La Conférence sera ensuite ouverte par un évêque désigné par la Commission, avec l'ordre du jour suivant:

- A. Reconnaissance des délégations et des délégués. L'appel nominal officiel sera effectué lors de la procédure d'inscription.

L'Église méthodiste globale existe pour faire des disciples de Jésus-Christ et répandre la sainteté scripturale à travers le monde.

- B. Mise en place du dispositif de vote de la Conférence.
- C. Rapport de la Commission de la Conférence générale.
- D. Adoption du Plan d'organisation et de l'Alliance de vie commune par la Conférence par un vote aux deux tiers. Avant leur adoption, le Plan et l'Alliance peuvent être amendés en séance par un vote à la majorité.
- E. Élection du Secrétaire de la Conférence Générale, sur désignation du Conseil Connexionnel, si ce Secrétaire a été nommé par le Conseil à titre provisoire (¶704.2, Plan IV). Dans le cas contraire, l'élection du Secrétaire qui doit entrer en fonction à l'ajournement de la Conférence Générale peut avoir lieu lors de n'importe quelle session.
- F. Adoption de l'ordre du jour proposé par la Commission.
- G. Activités diverses.

II. PRÉSIDENTS DE SÉANCE

Toutes les séances plénières de la Conférence Générale seront guidées par les évêques en fonction et les évêques émérites de l'Église Méthodiste Globale, selon l'affectation du Comité de l'Ordre du Jour (¶704.1). Les comités législatifs seront convoqués par l'un des évêques afin d'élire un président, un vice-président et un secrétaire, qui présideront ensuite les réunions des comités (voir ci-après).

III. COMMISSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La Commission de la Conférence générale supervisera les préparatifs et recommandera la date et le lieu de la conférence. La Commission recommandera également au Conseil Connexionnel le nombre total de délégués, ainsi que la formule pour l'attribution équitable des délégués à l'ensemble de l'Église globale et coordonnera les arrangements logistiques pour le bon déroulement de la Conférence. Le Conseil Connexionnel peut apporter des modifications à ce Plan d'Organisation entre les Conférences générales si nécessaire pour s'adapter aux circonstances changeantes. De telles modifications doivent ensuite être ratifiées par la Conférence Générale lors de sa séance d'ouverture.

IV. SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

La Conférence générale élira le Secrétaire de la Conférence générale sur proposition du Conseil Connexionnel. Le mandat d'un nouveau Secrétaire commencera à l'issue de la Conférence Générale, l'ancien Secrétaire se chargeant d'une période de transition pour aider à conclure les affaires de la Conférence Générale récemment conclue, selon les instructions du Conseil Connexionnel. Le Secrétaire sera responsable devant la Commission de la Conférence Générale, travaillant en étroite collaboration avec les évêques présidents et le Conseil Connexionnel. Le Secrétaire, assisté d'un personnel bénévole ou rémunéré, sera chargé de mettre en œuvre l'ordre

du jour quotidien et de coordonner le travail des comités législatifs concernant les pétitions et les résolutions. En collaboration avec la Commission de la Conférence Générale, le Secrétaire mettra en place les procédures visant à préparer tous les délégués à une pleine participation à la Conférence Générale en fournissant des informations concernant à la fois le fonctionnement de la Conférence Générale et les documents qu'elle examinera. Le Secrétaire supervisera également les travaux des comités administratifs de la Conférence générale, dont il sera membre de droit, comme indiqué ci-après. Ce poste peut être rémunéré. Si le poste de Secrétaire devient vacant entre les sessions de la Conférence Générale, le Conseil Connexionnel élira un successeur pour servir jusqu'à la prochaine Conférence Générale, qui élira ce Secrétaire lors de sa séance d'ouverture.

V. DATES LIMITES

Compte tenu du changement adopté pour les réunions des comités législatifs en personne lors de la Conférence Générale, le calendrier est complètement différent de ce qui avait été envisagé au Costa Rica. Les délégués seront répartis en fonction du nombre d'Églises et de pasteurs ETP au 1er janvier 2026. Les délégués doivent être élus et certifiés d'ici le 1er avril 2026. Les pétitions seront reçues à partir du 5 janvier 2026. La date limite pour soumettre des pétitions est le 1er mai 2026.

VI. COMITÉS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

A. COMITÉS ADMINISTRATIFS

1. Un **comité de l'ordre du jour** sera composé de huit délégués, moitié du clergé et moitié laïcs, provenant de toute l'Église globale, ainsi que des présidents de chaque comité législatif et du secrétaire de la Conférence générale, qui sera un membre d'office. Le comité prépare l'ordre du jour des sessions plénières, notamment l'examen des pétitions identifiées par chaque comité législatif comme étant prioritaires. Il choisira également le président pour chaque session plénière. L'ordre du jour sera établi de façon à ce que chaque comité examine à tour de rôle un point prioritaire à la fois, en tenant compte du fait que des pétitions connexes concernant un même domaine peuvent être examinées simultanément. Le comité annoncera, à la fin de chaque séance plénière, un ordre du jour provisoire pour la séance suivante.
2. Un **Comité des Accréditations** sera composé de huit délégués, moitié du Clergé et moitié laïcs, provenant de l'Église mondiale, qui consulteront le secrétaire de la Conférence générale et statueront sur toutes les questions relatives à l'approbation des accréditations et à la répartition des sièges des délégués.
3. Un **Comité de Référence** sera composé de huit délégués, moitié du clergé et moitié laïcs, provenant de toute l'Église mondiale, qui renverront toutes les pétitions et résolutions reçues aux comités

législatifs appropriés et confirmeront la décision du secrétaire des pétitions concernant la validité de chaque pétition ou résolution.

4. Un **Comité du Journal** sera composé de trois délégués, plus le secrétaire de la Conférence générale, qui approuvera les procès-verbaux quotidiens, et qui assurera, après la Conférence générale, l'harmonisation de toutes les pétitions adoptées par la Conférence avec les autres dispositions du LDD.
5. Un **Comité des Nominations** sera composé de huit délégués, moitié du clergé et moitié laïcs, provenant de toute l'Église mondiale, qui proposeront une liste de personnes appelées à siéger comme membres des diverses commissions et conseils généraux de l'Église.

B. ADHÉSION AU COMITÉ ADMINISTRATIF

1. L'adhésion aux Comités Administratifs est limitée aux personnes qui ont siégé comme délégués à la Conférence Générale de 2024 (¶ 812.2g) et sont délégués à la Conférence Générale de 2026.
2. En plus des huit membres avec voix et droit de vote (Section V.A), les comités suivants auront également un membre du clergé et un membre laïc, avec voix consultative, mais sans droit de vote, provenant des conférences annuelles non représentées à la Conférence Générale de 2024: Accréditations, Référence, Journal (en plus des trois membres) et Nominations.
3. Les membres des Comités Administratifs seront désignés par chaque délégation au moins 209 jours avant la conférence. La Commission de la Conférence Générale proposera une liste pour chaque comité à partir de la réserve de candidats soumis par les délégations (¶ 812.2g), en veillant à assurer une représentation de toutes les zones géographiques de l'Église. La liste des membres des Comités Administratifs devrait être élue par le Conseil Connexionnel au plus tard 180 jours avant la Conférence Générale. Le fait d'être membre d'un Comité Administratif n'empêche pas la personne de siéger au sein d'un Comité Légitif.

C. COMITÉS LÉGISLATIFS

Il y aura huit comités législatifs pour traiter les pétitions dans la première étape du processus. Compte tenu du nombre et de la complexité des pétitions soumises, le Conseil Connexionnel, sur recommandation de la Commission, peut combiner deux comités législatifs ou scinder un en deux. La Commission de la Conférence Générale devrait déterminer la taille minimale et maximale des comités législatifs en fonction du nombre de délégués établi pour chaque Conférence Générale. Le Secrétaire aux pétitions nommé par le Conseil Connexionnel rendra compte publiquement de la suite donnée à chaque pétition soumise, ainsi que de la justification de cette suite (acceptée, non acceptée, renvoyée). En plus de l'ordre du jour

de chaque comité législatif, l'ordre du jour de la Conférence générale comprendra la possibilité pour chaque comité législatif de recommander la formation de groupes de travail ou d'équipes spéciales chargés d'élaborer des propositions pour une future Conférence générale.

Les comités législatifs seront composés des éléments suivants:

1. **Doctrine et Sacrements**

Déclarations Doctrinales ; Tous les paragraphes 100 ; ¶412-421

2. **Témoignage Social**

Résolutions sur le Témoignage Social ; Tous les paragraphes 300
(*Étant entendu que toutes ces déclarations requièrent un vote affirmatif 75% de la session plénière, conformément au LDD ¶208.13-14*)

3. **Église locale**

¶401-411, 422-448, 450-456

4. **Ministère**

Tous les paragraphes 500

5. **Surintendance**

Tous les paragraphes 600

6. **Conférences**

Tous les paragraphes 700 ; Limites des Conférences Annuelles et Régionales

7. **Constitution, Organisation Connexionnelle, et Finances**

¶449, Tous les paragraphes 200, 800 et 1000

8. **Administration Judiciaire**

Tous les paragraphes 900 et les Processus et Procédures Judiciaires

D. COMPOSITION DES COMITÉS LÉGISLATIFS

Au sein de chaque délégation de conférence annuelle, chaque délégué devrait indiquer ses première, deuxième et troisième préférences concernant le comité législatif dans lequel siéger. Ces préférences devraient être soumises au Secrétaire de la Conférence Générale au plus tard 120 jours avant la Conférence Générale. La composition de chaque comité législatif sera déterminée par la Commission de la Conférence Générale, en fonction des préférences des délégués, des nombres minimal et maximal de membres du comité, et du besoin de diversité de genre, ethnique, raciale et géographique. Aucun comité législatif ne devrait compter plus de 55 % de laïcs ni plus de 55 % de membres du clergé. Les affectations aux comités devraient être complétées au plus tard 90 jours avant la Conférence Générale.

E. PROCÉDURES DES COMITÉS LÉGISLATIFS

1. **Réunions Préalables à la Conférence** — Les comités législatifs se réuniront virtuellement pendant la période allant de 75 à 60 jours avant la Conférence générale afin d'élire les responsables et recevoir une formation parlementaire. Après leur élection, les dirigeants recevront une formation lors d'une réunion virtuelle et pourront commencer à organiser et à planifier le travail de leur comité législatif.
2. **Dirigeants du Comité** — La réunion initiale sera présidée par un évêque en fonction ou émérite. Les réunions suivantes seront présidées par les responsables élus du comité. Chaque comité élira parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire, ainsi que les responsables de tout sous-comité, si ceux-ci s'avèrent nécessaires. L'élection se fait à la majorité simple, dans l'espoir que la direction reflètera la nature mondiale et diversifiée de l'Église. La Commission de la Conférence Générale fournira une formation aux responsables des comités législatifs une fois qu'ils seront élus et avant que les comités ne commencent leurs réunions régulières.
3. **Parlementaires** — Dans la mesure du possible, chaque comité législatif aura un parlementaire bénévole qui ne sera pas un délégué à la Conférence Générale. Les parlementaires assisteront à toutes les réunions du comité, y compris les réunions virtuelles avant la convocation de la Conférence Générale, et conseilleront le comité sur la mise en œuvre de l'Alliance pour Notre Vie Ensemble et sur les procédures parlementaires. Cette personne peut également former les membres du comité aux procédures de base de ce dernier.
4. **Présentations de la Réunion Initiale** — Chaque membre du comité législatif doit soumettre sa déclaration biographique écrite de 100 mots au bureau du Secrétaire de la Conférence Générale en même temps qu'il soumet ses préférences de comité (120 jours avant la Conférence Générale). Cette présentation écrite doit inclure une photo du membre et un bref résumé de son vécu avec l'Église, ainsi que ses domaines d'intérêt, son expérience et son expertise. Elle doit également indiquer son intérêt à se présenter à l'élection des officiers du comité législatif. Le bureau du Secrétaire se chargera ensuite de la traduction et enverra les présentations écrites de tous les membres au comité avant sa réunion initiale. Au début de la réunion initiale du comité, chaque membre se présentera en énonçant son nom, son lieu de résidence, son statut laïc ou clérical, et sa conférence annuelle provisoire ou son district.
5. **Quorum** — Un quorum est requis pour toute discussion ou action d'un comité législatif sur un point de l'ordre du jour. La moitié (50 %) des membres du comité constitue le quorum nécessaire à la conduite des affaires. Un appel aura lieu avant que chaque comité puisse commencer ses travaux. En début de réunion, pour le compte rendu, le président ou la personne qu'il a désignée annonce la liste des

membres présents et absents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

6. **Définition des Jours de Réunion** — La date et l'heure de la réunion virtuelle initiale de chaque comité législatif seront fixées par la Commission de la Conférence Générale, sur la base d'un sondage sur la disponibilité des membres. Si nécessaire, la Commission de la Conférence Générale prendra des dispositions pour que les délégués et les suppléants puissent se réunir dans des lieux centraux disposant d'une connexion internet fiable et de la technologie nécessaire (y compris des appareils) pour les délégués qui en sont dépourvus. La notification des dates et heures de réunion se fera par voie électronique. Si un délégué n'est pas en mesure d'assister à une réunion du comité législatif, le chef de la délégation doit s'assurer qu'un délégué suppléant y assiste à sa place.
7. **Ordre du Jour** — La notification de la réunion virtuelle inclura un ordre du jour écrit ainsi que tous les documents préparés par le personnel ou d'autres personnes en rapport avec cet ordre du jour. Après la publication et la distribution de l'ordre du jour d'une réunion du comité, aucun point non permanent (déterminé par le président) ne peut être abordé au cours de cette réunion, à moins qu'au moins deux tiers des membres présents n'acceptent d'examiner ces points.
8. **Mise aux Voix d'une Question** — Si le président estime qu'une motion, une pétition ou un amendement a été suffisamment débattu, il ou elle peut demander la mise aux voix de cette pétition, motion ou amendement, et le vote sera alors effectué, à moins que le comité ne vote pour poursuivre le débat. Le vote sur une motion visant à poursuivre le débat sur une pétition, une motion ou un amendement se fera sans débat. Cette motion de poursuite du débat doit intervenir avant le vote sur la pétition, la motion ou l'amendement, si elle est présentée en temps utile. Un vote affirmatif à la majorité est requis pour poursuivre le débat. Les membres peuvent, de leur propre initiative, mettre fin au débat et procéder à la prise de décision concernant une motion, une pétition ou un amendement, par un vote des deux tiers (clôture du débat).
9. **Annonce Publique des Votes** — Les résultats et le total des votes effectués par le comité sur toute mesure non procédurale, pétition ou motion (ou amendement à celle-ci) doivent être annoncés publiquement au moment du vote et communiqués au Secrétaire de la Conférence Générale pour être présentés à l'assemblée plénière.
10. **Réunions Ouvertes des Comités** — Les réunions virtuelles des comités législatifs seront enregistrées et les enregistrements publiés sur le site Web de la Conférence générale.
11. **Comptes rendus des réunions des comités**

- a. Un compte rendu précis des actions du comité sous forme de procès-verbaux doit être conservé. Ces procès-verbaux et, le cas échéant, un rapport minoritaire, doivent être soumis au Secrétaire de la Conférence Générale avant 18 h le jour où les actions ont été prises, afin d'être publiés dans le Journal Quotidien du jour suivant. Outre les procès-verbaux écrits, le comité doit rendre disponibles des copies de tout document écrit proposé lors du débat dans le comité. Les documents écrits du comité resteront disponibles sur le site Web de l'Église, et les versions électroniques de tous les documents, pétitions ou motions présentés ou utilisés lors de la Conférence Générale resteront sur le site Web de l'Église en tant qu'archives pour leur valeur historique et leur valeur historique législative.
- b. Toutes les versions resteront dans les archives du site Web de la dénomination afin de préserver leur valeur historique et législative.

VII. NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

La Conférence Générale élira les membres pour siéger aux comités et commissions suivants individuellement par vote majoritaire, sur recommandation du Comité des Nominations. La participation à une commission ou à un conseil n'est pas limitée aux délégués de la Conférence générale.

- A. **Processus de Nomination (¶803.2).** Les Conférences Annuelles et/ou délégations seront encouragées à soumettre des nominations (avec leur accord) au Comité au moins 180 jours avant la Conférence Générale. Chaque conférence annuelle soumettra un maximum de 16 candidats qui sont des membres du clergé EMG ou des laïcs en règle au sein de cette conférence annuelle, la moitié d'entre eux au moins devant être des laïcs. Chaque candidat doit être désigné pour une ou deux des commissions connexionnelles et/ou pour le Conseil d'Appel. Chaque candidat peut soumettre une brève biographie de 100 mots maximum, qui accompagnera son nom dans toute liste des nominations publiée.
- B. **Représentation.** Le Comité des Nominations veillera à prendre en compte la diversité géographique, raciale/ethnique, de genre et d'âge dans la composition des comités et des conseils, tout en donnant la priorité aux dons et à l'expérience des membres. En votant, les délégués à la Conférence générale devraient tenir compte de ces mêmes valeurs.
- C. **Processus du Comité des Nominations.** Le Comité des Nominations publiera une liste de candidats pour chaque commission ou conseil au moins 120 jours avant la Conférence Générale sur le site Web de l'Église Globale.
- D. **Autres Nominations.** La liste complète des candidats du Comité des Nominations ainsi que tous les autres candidats provenant des listes

soumises par les conférences annuelles seront publiés dans le carnet de préparation à la Conférence. Les personnes désignées par le comité des nominations seront signalées par un astérisque.

E. Autres Membres. Comme le prévoit le Livre des Doctrines et de la Discipline, des membres supplémentaires peuvent être ajoutés aux conseils ou commissions afin d'assurer à la fois la diversité et l'expertise si nécessaire.

F. Conseils et Commissions à Élire.

1. Conseil Connexionnel (¶807.2)
2. Commission d'Évangélisation, des Missions et d'Implantation d'Églises (¶808.1)
3. Commission de Discipulat, de Doctrine et de Ministère Juste (¶809.1)
4. Commission du Ministère et de l'Enseignement Supérieur (¶810.1)
5. Commission des Finances, de l'Administration, des pensions et des Avantages Sociaux (¶811.1)
6. Commission de la Conférence Générale (¶812.1)
7. Commission des Relations Œcuméniques (¶813.1)
8. Commission des Conférences (¶814.2)
9. Comité Éiscopal Global (¶605.1)
10. Conseil d'Appels Connexionnel (et suppléants) (¶920)

VIII. DÉPENSES DES DÉLÉGUÉS

Tous les frais de voyage, d'hébergement et d'indemnités journalières des délégués américains sont encouragés à être couverts par leurs conférences annuelles (via un financement connexionnel, des collectes spéciales ou d'autres moyens créatifs). Les frais des délégués venant de l'extérieur des États-Unis peuvent être couverts par l'Église générale ou par des arrangements de partenariat avec d'autres conférences. Le transport aérien peut être organisé par l'intermédiaire de l'agence de voyages désignée par la Commission de la Conférence Générale afin d'assurer le tarif aérien aller-retour en classe économique le plus avantageux, directement vers et depuis le site de la Conférence Générale, pour les délégués dont les frais sont payés par l'Église générale. Des frais supplémentaires peuvent être accordés aux délégués de conférences situées en dehors du pays où se réunit la Conférence Générale, pour une arrivée et un départ ne dépassant pas trois jours avant ou après la date prévue de la Conférence Générale. Les délégués peuvent payer leurs propres frais de nourriture et d'hébergement pour prolonger leur séjour avant ou après la conférence. Lorsque plus d'un délégué voyage jusqu'au lieu de la Conférence générale dans une même automobile, le propriétaire sera remboursé du coût réel du voyage, y compris le stationnement, les péages et le kilométrage selon un montant standard annoncé par la Commission de la Conférence générale.

IX. ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION

- A. Chaque délégation désigne son président de délégation par les moyens déterminés par la délégation ou par sa conférence annuelle.
- B. Les responsabilités du président de délégation comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :
 1. Organiser et orienter la délégation, suppléants compris, quant à leurs responsabilités avant et pendant la Conférence générale.
 2. Agir en tant que contact principal entre l'Église générale et les délégués, facilitant ainsi la communication bidirectionnelle.
 3. Passer en revue avec les délégués le Plan d'Organisation et l'Alliance pour l'Ordre de Notre Vivre Ensemble de la Conférence Générale.
 4. Créer un processus pour examiner et discuter des propositions législatives soumises à la Conférence Générale.
 5. Soumettre les préférences des délégués, telles que demandées, pour servir au sein des comités législatifs.
 6. Faciliter le processus selon lequel la délégation et la conférence annuelle présentent des nominations aux conseils et commissions de l'Église générale.
 7. Autoriser la substitution des suppléants lors des séances législatives et plénières, le cas échéant, en utilisant les processus mis au point par l'équipe d'habilitation.

X. AGENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE, HUISSIERS ET PARLEMENTAIRES

- A. La Commission de la Conférence Générale ou son représentant désigné sera responsable du recrutement et de la supervision des huissiers, des pages et des parlementaires pour servir sur le site de la conférence. Les agents de sécurité et les assistants serviront à titre bénévole et sans rémunération.
- B. Les huissiers sont responsables d'assurer l'ordre et la sécurité en veillant à ce que seules les personnes autorisées soient présentes dans l'enceinte des sessions plénières ou des comités de la conférence. Ils peuvent également contribuer à la fourniture d'instructions et à assurer le bon déroulement de la Conférence.
- C. Les huissiers doivent être disponibles pour assister les délégués en distribuant du matériel, en faisant office de scrutateurs (si nécessaire), en transportant les communications et en faisant de petits achats.
- D. Des parlementaires seront mis à disposition pour les séances plénières et les séances des comités législatifs. Ces parlementaires ne seront pas des délégués de la Conférence générale et seront bénévoles. Le budget de la

Conférence générale couvrira certaines dépenses des parlementaires pour assister et participer à la Conférence.

ALLIANCE DE VIE COMMUNE

I. PROGRAMME JOURNALIER

Le Comité pour l'Ordre du Jour définit le programme et l'ordre du jour quotidiens, toutes les séances plénières devant se tenir entre 8 h 00 et 18 h 00. L'assemblée plénière peut voter à la majorité des deux tiers pour tenir une session en soirée, en consultation avec les services d'interprétation.

II. DROITS ET DEVOIRS DES DÉLÉGUÉS

Les délégués et les suppléants seront placés selon l'ordre de leur élection, sauf en cas de besoin particulier déterminé par le président de la délégation, en consultation avec les délégués concernés. Les suppléants occuperont le siège du délégué qu'ils remplacent. Les suppléants occuperont le siège du délégué pour lequel la substitution est effectuée. Les suppléants ne seront pas assis pour les délégués qui font une présentation à la tribune. Les suppléants choisis pour siéger seront du même ordre (laïc ou clergé) que le délégué absent.

III. PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

- A. **Objet.** Le but de cette Alliance et du *Code de procédure de Robert (Robert's Rules of Order)* est de fournir à la Conférence Générale un cadre équitable et ordonné pour prendre des décisions sous la direction du Saint-Esprit. Par conséquent, ni la présente Alliance ni les *Règles de Robert (Robert's Rules)* ne doivent être utilisés pour empêcher l'assemblée de prendre des décisions, pour réduire au silence la perspective des minorités, ou pour désavantager une personne ou un groupe. Les présidents de séance doivent œuvrer en faveur du consensus et s'efforcer d'offrir des opportunités équitables à toutes les opinions d'être entendues. Ils doivent aider les membres de l'assemblée à comprendre et à appliquer les processus décrits dans cette Alliance pour la prise commune de décisions et à les utiliser dans cet esprit.
- B. **Consensus.** Dans la mesure du possible, la Conférence s'efforcera de prendre des décisions par consensus qui incarnent l'unité de l'Église dans son ensemble. En outre, et conformément au ¶705.1, la Conférence Générale fonctionnera selon les *Règles de Procédure de Robert (Robert's Rules of Order)* et les règles supplémentaires adoptées par ladite Conférence.
- C. **Quorum.** La convocation de la Conférence Générale requiert la présence de la majorité des délégués pour constituer le quorum nécessaire à l'exécution des travaux, mais un nombre inférieur peut suspendre la séance ou ajourner celle-ci de jour en jour afin d'assurer la présence du quorum, et, lors de la

séance finale, peut approuver le procès-verbal, ordonner l'enregistrement de l'appel nominal, et s'ajourner *sine die* (¶705.2).

- D. **Ordre du Jour par Consentement.** Les pétitions ayant reçu le vote de 90 % ou plus des membres d'un comité législatif peuvent être inscrites à l'ordre du jour par consentement pour approbation, rejet ou renvoi au début de chaque journée, à condition qu'un point puisse être retiré de l'ordre du jour par consentement à la suite d'une motion de dix délégués.
- E. **Ordre du Jour.** Le comité pour l'ordre du jour recommandera un ordre du jour au début de chaque journée de travail, qui sera ensuite adopté par un vote à la majorité de l'assemblée, avec ou sans amendement. Le Secrétaire de la Conférence Générale tiendra et orientera l'ordre du jour, lequel comprend les ordres du jour quotidiens et les rapports des comités. Les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées selon l'ordre adopté, à moins que, par un vote aux deux tiers de la Conférence, un point ne soit traité hors de l'ordre établi.
- F. **Intervenants.** Les propositions soutenues par le vote d'un comité législatif sont présentées à l'assemblée plénière par le président du comité ou son représentant. En cas de rapport minoritaire du comité, il sera présenté après le rapport du comité mais avant l'action sur la motion du comité (voir Alliance III.14).
- G. **Prise de Parole.** Les délégués désirant prendre la parole doivent d'abord être reconnus par le président de séance ; à moins de soulever une motion de procédure ou une demande de renseignement parlementaire, les délégués ne peuvent pas parler sans avoir obtenu la parole. Les délégués ainsi reconnus doivent commencer par indiquer leur nom, leur appartenance à la conférence et la raison de leur intervention avant d'entamer leur discours. Les délégués reconnus par le président de séance ne peuvent céder la parole à d'autres personnes.
 - 1. Le président de séance doit agir en toute transparence, en prenant soin de tenir compte des différentes franges de membres composant la réunion, ainsi que de l'étendue de l'Église globale, lorsqu'il invite des intervenants à s'exprimer.
 - 2. À moins que le débat ne soit prolongé par un vote des délégués, la discussion sur les motions sera limitée à trois interventions pour et trois interventions contre la proposition, chaque intervention ne dépassant pas trois minutes.
 - 3. Aucun délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet dans le cadre de la même motion, à moins qu'il ne réponde à une question ou à une déclaration erronée. Le président ou le délégué qui présente la pétition ou le rapport minoritaire a toutefois le droit de faire des remarques finales avant le vote, et ce pendant trois minutes au maximum.

4. La limite du nombre et la durée des interventions peuvent être modifiées par l'assemblée à la majorité, à tout moment et pour toute durée.
- H. **Fin du Débat.** La motion visant à clore le débat et passer au vote n'est pas discutable, mais elle n'est pas non plus recevable si l'on n'a pas eu la possibilité d'entendre au moins deux interventions pour et deux interventions contre une proposition. L'adoption de la motion requiert un vote aux deux tiers des personnes présentes et votantes.
- I. **Point d'Ordre.** Un délégué souhaitant soulever une motion de procédure peut le faire après avoir été reconnu par le président de séance ; il doit d'abord citer la règle concernée, puis énoncer la motion le plus brièvement et succinctement possible. Une motion de procédure est tranchée par le président de séance sans débat, à moins qu'elle ne soit soumise à l'assemblée pour avis ou décision. La décision du président de séance peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée, auquel cas seuls le président de séance et l'appelant peuvent prendre la parole au sujet de l'appel avant le vote, chaque intervention ne devant pas dépasser trois minutes.
- J. **Propositions.** Le droit de présenter ou d'appuyer des motions est réservé aux délégués votants. Les motions émanant d'un comité ou d'une commission n'ont pas besoin d'être appuyées. Toutes les motions et tous les amendements doivent être présentés par écrit au secrétaire afin d'en garantir la précision.
- K. **Élections.** Une élection est valide lorsque le nombre de bulletins valides exprimés en faveur d'un candidat atteint ou dépasse le pourcentage requis du total des votes valides exprimés. Pour être valables, les bulletins de vote doivent comporter autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir, et il ne peut y avoir plus d'une voix pour le même candidat, ni pour des personnes déjà élues.
- L. **Vote.** Le vote peut se faire par bulletin électronique ou à main levée.
 1. Les délégués doivent se trouver au sein du bar de la Conférence pour pouvoir voter, et le vote par procuration pour d'autres personnes n'est pas autorisé.
 2. Si les circonstances exigent un vote à main levée, avant ou immédiatement après ce vote, tout délégué a le droit de demander un décompte des voix sur toute question. Si le vote électronique n'est pas disponible, le dépouillement consistera en un vote debout, les huissiers remplissant le rôle de scrutateurs. Si le vote électronique n'est pas disponible, une demande de vote à bulletin secret sur papier doit être approuvée à la majorité, les huissiers remplissant le rôle de scrutateurs du vote.
 3. Une majorité simple des délégués présents et votants suffit pour adopter toutes les motions, à l'exception des points suivants :

- a. Un non-délégué peut être invité à s'adresser à un comité législatif sur invitation du président ou par un vote d'un tiers.
- b. En cas d'égalité des voix, la décision du président de séance est maintenue.
- c. Un vote aux deux tiers est nécessaire pour:
 - i. Adopter, suspendre ou modifier les règles après leur adoption initiale.
 - ii. Adopter ou modifier la Constitution.
 - iii. Pour mettre de côté un ordre du jour spécial.
 - iv. Proposer de clore le débat et passer au vote.
 - v. Examiner les questions hors ordre du jour adopté.
 - vi. Tenir une séance en dehors des heures prévues par la présente Alliance.

M. Motions non discutables. Les motions suivantes seront traitées sans débat:

- 1. L'ajournement, lorsqu'il n'est pas qualifié, sauf en cas d'ajournement définitif.
- 2. Suspension du règlement.
- 3. Dépôt ou retrait d'une motion de l'ordre du jour.
- 4. Proposer de clore le débat et passer au vote, lorsque cela est recevable.
- 5. Réexamen d'une motion non discutable.
- 6. Limitation ou extension des limites d'un débat.
- 7. Pause pour un discernement dans la prière.

N. Substitutions et rapports minoritaires.

- 1. Les résolutions ou pétitions peuvent être amendées par substitution, à condition que le substitut soit pertinent par rapport au sujet, qu'il constitue une alternative à ce qui est soumis à l'assemblée, et non simplement une négation de la motion principale. Les motions de substitution émanant de la minorité d'une commission législative prennent la forme d'un rapport minoritaire, qui est présenté en même temps que l'action de la majorité du comité législatif.
- 2. La motion principale ou l'action de la majorité du comité législatif est présentée en premier, suivie de la présentation de substitution. La motion principale est d'abord peaufinée avant examen des amendements proposés. La substitution est ensuite peaufinée en tenant compte des amendements proposés. Il s'agit ensuite de déterminer s'il faut adopter la substitution à la place de la motion principale.

3. Si la motion de substitution l'emporte à la majorité des voix, elle devient la motion principale. Si elle ne recueille pas la majorité des voix, la motion principale originale reste en suspens jusqu'à ce que suite lui soit donnée.
4. Les motions relatives à la question précédente ne sont pas recevables dans le cadre d'une motion de substitution tant que l'occasion n'a pas été donnée à au moins deux intervenants aux opinions divergentes sur la question.
5. Les délégués qui souhaitent présenter un rapport minoritaire doivent en informer par écrit le président du comité législatif dans un délai d'une heure (hors pauses) à compter de la décision finale du comité sur la pétition concernée. La notification d'un rapport minoritaire doit être signée par cinq personnes ou dix pour cent des membres du comité législatif (le chiffre le plus bas étant retenu) qui ont voté contre la proposition, et dont les noms et les adresses électroniques doivent être joints à la demande écrite.
6. Après la notification (III.N.5), les délégués doivent soumettre le libellé proposé exact du rapport minoritaire, accompagné d'une justification de 100 mots maximum. Le rapport de minorité doit être soumis avant la date limite d'impression du jour suivant la notification, à moins que ce jour ne soit le dernier jour de la Conférence générale. Si le lendemain est le dernier jour de la Conférence générale, le rapport minoritaire doit être présenté au plus vite, mais au plus tard à 22 heures le jour de la notification, en espérant que le rapport sera imprimé et distribué séparément du Journal quotidien de la Conférence, le cas échéant.

O. **Réexamen.** Une motion de réexamen d'une décision de l'assemblée est recevable à tout moment si elle est présentée par un délégué qui a voté avec le camp dominant. Si la proposition de réexamen n'était pas discutable, la proposition de réexamen ne l'est pas non plus.

P. **Ajournement.** Une motion d'ajournement est recevable lorsqu'elle est présentée par un délégué dûment reconnu et ne peut pas faire l'objet d'un débat. Elle n'est pas recevable lorsqu'un autre délégué a la parole, lorsqu'une question est en suspens ou qu'un vote est en cours, lorsque la question préalable a été ordonnée et qu'une action est en attente, lorsqu'une motion d'ajournement a été rejetée et qu'aucune autre affaire ou débat n'est intervenu, ou lorsque la motion visant à fixer l'heure d'ajournement de la Conférence est en suspens.

Q. **Questions en Suspens.** Toutes les pétitions valides soumises à la Conférence générale doivent faire l'objet d'une décision de la part d'un comité législatif (approuvées, rejetées ou renvoyées). Toutes les pétitions approuvées par un comité législatif doivent faire l'objet d'une décision de la part de la session plénière (approuver, rejeter ou renvoyer).

IV. CONFÉRENCE GÉNÉRALE ET BIENSÉANCE

- A. En tant que porteurs de l'image de Dieu, les délégués et les invités de la Conférence générale sont tenus de se comporter à tout moment conformément aux vertus bibliques de bonté, de compassion, de conversation charitable et de respect de tous les individus. Les non-délégués ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'enceinte de la Conférence générale, sauf avec l'approbation des délégués votants. Les délégués sont également tenus de ne pas distraire les autres en utilisant leur téléphone portable pendant les travaux de l'assemblée ou du comité. De même, l'utilisation des réseaux sociaux pour dénigrer autrui n'est conforme ni à l'esprit du Christ, ni à celui de la Conférence générale.
- B. Les manifestations visant à perturber ou à retarder les travaux de la Conférence ne seront pas autorisées dans les espaces où se déroulent les séances plénières ou les réunions des comités, y compris les réunions organisées par voie électronique. Le président de séance de la réunion concernée peut, à sa discrétion, faire immédiatement expulser de la salle d'assemblée ou de la réunion virtuelle toute personne qui enfreint les règles de bienséance de la conférence (décorum), y compris celles se trouvant dans la tribune. Cette évacuation ne concerne que la séance en cours, sauf en cas d'infractions répétées. La décision du président de séance d'exclure une personne peut être annulée par un vote à la majorité de l'assemblée. Il peut être demandé à des agents de maintien de l'ordre de contribuer à l'évacuation du ou des contrevenants.
- C. En cas de tensions ou d'inquiétudes excessives affectant les travaux des délégués, le président de séance peut également suspendre la session à tout moment pour un temps de prière. Pour des raisons de sécurité, les séances de la Conférence générale peuvent être interdites aux non-délégués par un vote aux deux tiers de l'assemblée. Dans ce cas, les séances doivent continuer à être diffusées en direct, sauf si des raisons de sécurité le justifient.
- D. La distribution de documents relatifs aux questions à l'étude peut s'effectuer en dehors de l'enceinte de la Conférence ou d'un comité législatif, à condition que ladite distribution soit réalisée d'une manière respectueuse de l'espace personnel ou de la vie privée des délégués et de manière non intrusive. Les personnes chargées de la distribution sont responsables de l'élimination de tout matériel non utilisé ou non réclamé.
- E. La distribution de documents non législatifs aux délégués au sein du bar de la Conférence ne sera autorisée qu'avec l'accord du comité pour l'ordre du jour. La distribution de documents législatifs à l'intérieur de l'enceinte ne sera autorisée qu'après approbation par un vote aux deux tiers des délégués.

V. BIENSÉANCE LORS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

L'adoption du Plan d'organisation et de l'Alliance de vie commune en début de conférence se fait par un vote aux deux tiers, mais les modifications apportées à ce moment-là ne nécessitent qu'un vote à la majorité pour être approuvées. Après l'adoption initiale, le Plan et l'Alliance peuvent être amendés, modifiés ou suspendus par un vote des deux tiers de la Conférence générale. Dans toute situation parlementaire non couverte par le présent Plan ou la présente Alliance, la Conférence générale sera régie dans son action par l'édition actuelle du Robert's Rules of Order.